

Programme
philanthropique
IG Gestion de
patrimoine

Guide du programme

Programme philanthropique IG Gestion de patrimoine

GUIDE DU PROGRAMME

Ce Guide du programme (le « Guide ») renferme des renseignements importants choisis pour aider les donateurs éventuels à prendre une décision éclairée relativement aux dons au Programme philanthropique IG Gestion de patrimoine (le « Programme »), un programme de fonds à vocation arrêtée par les donateurs créé par les Services Financiers Groupe Investors Inc. et par les Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. (collectivement « IG Gestion de patrimoine ») avec le concours de la Fondation de philanthropie stratégique (la « Fondation »). Il explique les différents aspects et avantages de la participation au programme.

Un compte philanthropique IG Gestion de patrimoine est un compte de fonds à vocation arrêtée par le donateur ouvert par la Fondation dans le cadre du Programme (le « compte »). Ce compte reçoit le produit des dons du donateur, l'investit dans un fonds IG Gestion de patrimoine admissible (« Fonds admissible ») et verse, sur une période donnée, des subventions à des organismes de bienfaisance désignés par le donateur ou à d'autres organismes admissibles (les « organismes admissibles »). Bien que la Fondation ait pleins pouvoirs sur l'actif du Programme, elle suivra en général les

recommandations du donateur (ou des personnes qu'il a désignées) quant au choix du nom du compte, du conseiller et du Fonds admissible dans lequel seront effectués les placements, et quant aux organismes admissibles auxquels seront versées les subventions annuelles et à la façon dont le compte sera géré après son décès.

La participation au Programme est assujettie aux lois qui régissent les organismes de bienfaisance canadiens, aux modalités des statuts créant et régissant la Fondation et à celles de ce Guide, en leurs versions modifiées périodiquement. La Fondation se réserve le droit de modifier, en tout temps et sans préavis, les modalités du Programme ou de tout document connexe. En cas de divergence, les dispositions des statuts régissant la Fondation l'emporteront sur toute disposition incompatible du présent Guide portant sur les droits et obligations du Programme et des donateurs. On peut, sur demande écrite, obtenir un exemplaire des statuts qui régissent la Fondation.

Fondation de philanthropie stratégique
180 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5V 3K1

Numéro d'enregistrement auprès de l'Agence
du revenu du Canada : 802678748RR0001

Fondation de
PHILANTHROPIE
stratégique

Table des matières

Présentation du Programme philanthropique IG Gestion de patrimoine : un programme de fonds à vocation arrêtée par les donateurs offert par l'entremise de la Fondation	04	Placement des comptes	15
À propos de la Fondation	04	Recommandation de placements	15
À propos d'IG Gestion de patrimoine	05	Fonds admissibles	15
Création d'un compte philanthropique IG Gestion de patrimoine	06	Évaluation des comptes	18
Ouverture du compte	06	Séries de parts admissibles	19
Comptes conjoints	06	Frais et commissions	20
Choix du nom du compte	06	Frais afférents au programme	20
Pouvoir de recommandation	06	Frais payables par les Fonds admissibles	20
Conseiller	07	Options d'achat, commissions et autres frais	23
Planification de la relève	07	Subventions à des organismes admissibles	26
Don à la Fondation	09	Montant annuel pour fins de subventions	26
Dons irrévocables	09	Organismes admissibles	27
Dons minimums	09	Recommandation de subventions et dates de versement	27
Dons réguliers automatisés au moyen du programme de prélèvements automatiques (PPA)	09	Montant minimum des subventions et nombre de subventions	30
Dons admissibles et incidences fiscales	09	Avis de subvention	30
Dons de tiers	12	Provenance des subventions	30
Dons testamentaires	12	Revenu de la Fondation et subventions	30
Montant admissible et avantages	13	Contrats importants	31
Fonds de bienfaisance général	13		
Solde minimum	14		

01 | Présentation du Programme philanthropique IG Gestion de patrimoine : un programme de fonds à vocation arrêtée par les donateurs offert par l'entremise de la Fondation

Le Programme philanthropique IG Gestion de patrimoine a été créé dans le but de promouvoir la philanthropie en offrant aux Canadiens un moyen simple et commode de gérer leurs dons de charité, et qui peut par ailleurs les aider à laisser un héritage durable.

Le Programme permet aux donateurs :

- d'ouvrir un compte philanthropique IG Gestion de patrimoine et d'en choisir le nom;
- de verser à la Fondation des dons irrévocables en espèces ou sous forme de titres ou de polices d'assurance vie;
- de recevoir pour chaque don un reçu officiel aux fins de l'impôt;
- de ne payer aucun impôt sur le capital sur les dons de titres admissibles tels que des titres négociés en bourse ou des fonds communs de placement ayant fait l'objet d'un transfert en biens à la Fondation et de recevoir un reçu officiel pour la totalité de la juste valeur marchande des titres;
- de recommander un conseiller IG pour la sélection d'un Fonds admissible pour les placements du compte;
- de recommander les organismes admissibles auxquels seront versées des subventions annuelles, de leur vivant et après leur décès;
- d'augmenter le montant des subventions qu'ils peuvent verser au cours des années grâce à l'appréciation en franchise d'impôt de l'actif du compte; et
- de simplifier leurs activités de bienfaisance en regroupant leurs dons dans un seul compte.

À PROPOS DE LA FONDATION

Établie en 2006, la Fondation est une société de bienfaisance sans but lucratif enregistrée en tant que fondation publique auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et du ministère du Revenu du Québec et est régie par la *Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif*. Depuis sa création en 2006, elle a reçu plus de 490 millions de dollars sous forme de dons. Elle gère des Fonds de bienfaisance – ou fonds à vocation arrêtée par les donateurs – et a pour mandat d'aider les donateurs à maximiser et à poursuivre leurs dons de bienfaisance. La Fondation a pour but de recevoir et de conserver les fonds de bienfaisance et de verser à des organismes admissibles la totalité ou une partie de leur capital et du produit qu'ils génèrent.

La Fondation est dirigée par un Conseil d'administration (le « Conseil ») dont la majorité des membres n'ont aucun lien avec IG Gestion de patrimoine ou ses sociétés affiliées. Bien que le Conseil ait pleins pouvoirs sur tous les comptes du Programme et sur les activités qui s'y rapportent, il suivra en général les recommandations du donateur (ou des personnes qu'il a désignées) qui lui sont transmises par l'entremise du Programme.

À PROPOS D'IG GESTION DE PATRIMOINE

Fondé en 1926, IG Gestion de patrimoine est un chef de file au Canada dans la prestation de solutions financières personnalisées par l'entremise d'un réseau de conseillers partout au pays. Outre sa famille exclusive de fonds communs de placement et d'autres instruments de placement, IG Gestion de patrimoine offre une gamme étendue de services financiers. IG Gestion de patrimoine détenait un actif sous services-conseils de 125,4 milliards de dollars au 29 février 2024 et fait partie du groupe d'entreprises de la Société financière IGM Inc. (TSX : IGM). La Société financière IGM Inc. est, avec ses filiales, l'une des principales sociétés diversifiées de gestion de patrimoine au Canada, dont le total de l'actif sous gestion et de l'actif sous services-conseils était d'environ 247 milliards de dollars au 29 février 2024.

02 | Création d'un compte philanthropique IG Gestion de patrimoine

OUVERTURE DU COMPTE

Des particuliers et des personnes morales peuvent devenir des donateurs en remplissant les formulaires requis pour l'ouverture d'un compte et en versant un don irrévocable à la Fondation d'au moins 10 000 \$, ou en donnant une police d'assurance vie dont la prestation nette au décès est d'au moins 10 000 \$, sans égard à sa juste valeur marchande. Des dons à des fins de bienfaisance de titres cotés en bourse ou de titres de fonds communs de placement peuvent être faits en biens pour éliminer les gains en capital non réalisés.

Un compte peut aussi être ouvert (ou un don peut aussi être versé dans un compte existant) après le décès d'un donateur. Prière de vous reporter à la rubrique « Dons testamentaires » dans la section 3.

Vous pouvez obtenir un formulaire de demande d'ouverture de compte ou tout autre formulaire du Programme auprès de votre conseiller IG.

COMPTES CONJOINTS

Les comptes peuvent être détenus conjointement « cotitulaire du compte »). Comme il en est fait mention plus bas à la rubrique « Pouvoir de recommandation », le cotitulaire du compte ne peut faire de recommandations pour le compte d'un donateur que si le donateur décède ou est frappé d'incapacité.

CHOIX DU NOM DU COMPTE

Le donateur doit recommander un nom pour le compte, nom qui sera utilisé dans la correspondance et, le cas échéant, pour publication. Ce nom peut intégrer celui d'une famille ou de toute personne que le donateur désire honorer (p. ex. *Compte philanthropique de la famille Simard*) ou être générique, afin de permettre les dons anonymes (p. ex. *Compte de bienfaisance*). Un donateur peut aussi souhaiter que le nom du compte en précise la vocation (p. ex. *Compte Johnson pour les arts ou Fonds de dotation pour l'environnement Robert Cloutier*). Étant donné que le donateur n'établit pas de fondation privée, le nom du compte ne peut pas inclure le mot fondation.

POUVOIR DE RECOMMANDATION

Sauf avis contraire donné par écrit à la Fondation, seul le donateur est autorisé à faire des recommandations pour le compte. Ce droit est transmis au cotitulaire du compte (s'il y en a un) et ensuite au « successeur » (s'il y en a un) en cas d'incapacité ou de décès du donateur, après réception par la Fondation d'un avis écrit et de preuves suffisantes de l'incapacité ou du décès du donateur (voir la rubrique « Planification de la relève »).

CONSEILLER

Chaque compte doit se voir attribuer un conseiller IG (le « conseiller »), recommandé par le donateur, qui conseillera la Fondation quant au choix du Fonds admissible dans lequel le compte effectuera ses placements.

Une fois la désignation de conseiller acceptée, le conseiller devient le conseiller de la Fondation. Le produit du don est déposé par la Fondation dans un compte de placement ouvert au cabinet du conseiller (un courtier en valeurs mobilières ou en épargne collective). Le compte de placement ouvert par la Fondation auprès du courtier du conseiller est inscrit au nom de la Fondation en utilisant le nom du compte (p. ex. « Fondation de philanthropie stratégique, pour le Fonds de la famille Smith »).

PLANIFICATION DE LA RELÈVE

Pour chercher à préserver le legs créé par l'établissement d'un compte, le donateur devra prévoir une relève à l'ouverture de chaque compte. Conformément aux explications ci-dessous, une relève sera réputée avoir été prévue à l'ouverture du compte si :

- (i) le compte a un cotitulaire;
- (ii) un successeur a été recommandé; et/ou
- (iii) des recommandations de subvention permanentes ont été faites. Toutefois, veuillez noter qu'en cas de décès du donateur, l'option (iii) ne laisse personne en mesure d'apporter des changements au compte, si des changements sont nécessaires après le décès, et la Fondation sera tenue de prendre ces décisions. Il est fortement recommandé que chaque donateur désigne un successeur qui est prêt à assumer la responsabilité des décisions de placement et de versement des subventions.

Si un cotitulaire a été nommé et qu'il est toujours vivant au moment où le donateur décède ou est atteint d'une incapacité, le cotitulaire pourra faire les recommandations visant le compte à la place du donateur conformément aux renseignements ci-dessus. Le cotitulaire du compte devra choisir au moins une option de relève pour le compte, à moins qu'un successeur ait déjà été recommandé pour le compte et/ou que des recommandations de subvention permanentes aient déjà été faites.

Un donateur peut aussi recommander un « successeur » qui assumera les responsabilités de recommandation à l'égard du compte à son décès ou en cas d'incapacité au moyen de la demande d'ouverture de compte du programme ou d'un testament. Si le compte est un compte conjoint, ce choix ne prendra effet qu'au décès ou en cas d'incapacité du donateur et du cotitulaire du compte. Le successeur doit fournir à la Fondation un avis écrit ainsi que des preuves suffisantes du décès ou de l'incapacité du donateur et, le cas échéant, du cotitulaire du compte avant de pouvoir leur succéder.

Le cotitulaire du compte ou le successeur peut faire des recommandations pour le compte ou les modifier. Un donateur peut s'attendre à ce que les recommandations du cotitulaire du compte ou de son successeur cadrent avec ses intérêts philanthropiques connus, mais le cotitulaire du compte ou le successeur n'y sont pas tenus.

Si, au moment où il assume ce rôle, le cotitulaire du compte ou le successeur est mineur, les recommandations devront être faites par un de ses parents ou par son tuteur légal. Les privilèges de recommandation afférents au compte seront transférés au mineur lorsqu'il deviendra majeur dans la province ou le territoire où il vit et après que la Fondation ait reçu un avis écrit à cet égard ainsi que des preuves suffisantes.

Si un donateur a fait de son vivant des recommandations de subvention permanentes à l'égard du compte mais n'a pas recommandé de successeur, et s'il n'y a pas de cotitulaire de compte vivant, les recommandations de subvention permanentes continueront de s'appliquer après le décès du donateur.

Un donateur peut aussi faire des recommandations de subvention permanentes et préciser qu'elles prendront effet seulement après son décès. Cette option n'est pas offerte si un cotitulaire de compte ou un successeur a le pouvoir de faire des recommandations de subvention à l'égard du compte après le décès du donateur. S'il y a un cotitulaire de compte ou si un successeur a été désigné, l'une ou l'autre de ces personnes pourra demander un changement aux recommandations de subvention permanentes.

S'il n'y a pas de cotitulaire du compte vivant et si le donateur n'a pas, de son vivant, recommandé de successeur au compte, désigné un successeur pour le compte dans son testament ou fourni des recommandations de subvention permanentes, la Fondation pourra transférer l'actif du compte à son Fonds de bienfaisance général et fermer le compte. La Fondation pourra aussi utiliser la dernière recommandation de subvention comme base pour établir une recommandation de subvention permanente à l'égard du compte et la Fondation assumera la responsabilité des décisions d'investissement.

03 | Don à la Fondation

DONS IRRÉVOCABLES

Une fois qu'il a été versé à la Fondation et que celle-ci l'a accepté, un don devient irrévocable et ne peut en aucun cas être remboursé au donateur. Tout don accepté devient la propriété exclusive de la Fondation.

DONS MINIMUMS

Un don initial d'au moins 10 000 \$ doit être versé pour ouvrir un compte, sauf si ce don est un don d'assurance vie fait du vivant d'une personne, auquel cas le don initial doit avoir une prestation nette au décès d'au moins 10 000 \$. Les dons subséquents doivent se chiffrer à 500 \$ ou davantage, sauf si un donateur verse des dons subséquents pour acquitter les primes afférentes à une police d'assurance vie donnée à la Fondation; le montant des primes peut être inférieur à 500 \$.

DONS RÉGULIERS AUTOMATISÉS AU MOYEN DU PROGRAMME DE PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES (PPA)

Le programme de prélèvements automatiques (PPA) permet au donateur de faire des dons automatisés sur une base régulière sans avoir à faire de chèque ou à faire parvenir de demande écrite. L'argent sera retiré du compte du client détenu auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit en vue de faire des dons sur une base annuelle, trimestrielle ou mensuelle. Toutefois, le donateur doit faire un versement d'au moins 50 \$ par prélèvement mensuel, de 125 \$, si le prélèvement est trimestriel et de 500 \$, s'il est annuel. Le donateur peut modifier les choix effectués dans le cadre du PPA et faire des versements forfaitaires en tout temps. Un don initial de 10 000 \$ est toujours exigé pour l'ouverture d'un compte de bienfaisance.

DONS ADMISSIBLES ET INCIDENCES FISCALES

Les dons peuvent être versés en espèces ou encore sous forme de titres (y compris des titres de fonds communs de placement) ou de polices d'assurance vie (y compris des participations à des polices de fonds distincts). La Fondation peut également être désignée comme bénéficiaire dans un testament ou dans un REER, un FERR ou un CELI.

La Fondation peut refuser tout don. Si un don n'est pas accepté, il sera remis au donateur le plus rapidement possible. S'il est accepté, le donateur recevra une confirmation par écrit, peu de temps après que la Fondation aura reçu les formulaires.

Tout donateur dont le don est accepté a droit à un reçu officiel pour le « montant admissible » de son don, qui est sa valeur marchande de clôture, établie le jour de sa réception par la Fondation, après déduction de tout avantage qui en découle. Le reçu d'impôt est établi en date du jour où le don a été reçu et accepté par la Fondation.

Les dons versés à la Fondation donnent habituellement droit à un crédit d'impôt sur le revenu des particuliers ou à une déduction d'impôt pour les sociétés, pour l'année d'imposition au cours de laquelle les dons de bienfaisance ont été versés à un organisme de bienfaisance enregistré. Dans le cas des particuliers, le montant annuel à l'égard duquel un crédit peut être demandé est plafonné à 75 % du revenu net (100 % l'année du décès et l'année précédente). Le montant qui dépasse ce plafond et le crédit d'impôt correspondant peuvent être reportés sur les cinq années qui suivent, sous réserve du plafond annuel de 75 %. De nouvelles règles fiscales sont entrées en vigueur en 2016 (pour les décès survenant après 2015) et s'appliquent lorsque la succession du défunt est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SAITP) et qu'un don est versé dans les 60 mois après la

date du décès. En vertu de ces règles, la succession a la possibilité de demander le crédit d'impôt pour don soit pour l'année du décès, soit pour l'année précédant le décès, mais elle peut également l'utiliser pour réduire l'impôt à payer par la succession. Étant donné que les renseignements qui précèdent ne constituent pas des conseils fiscaux, vous devriez consulter un fiscaliste qualifié pour discuter des incidences fiscales propres à votre situation particulière.

Dons en espèces

Les dons en espèces doivent être versés en dollars canadiens par chèque, virement télégraphique ou PPA. Aucun don en argent comptant ne sera accepté. Les reçus officiels seront établis pour le montant intégral du don, après déduction de tout avantage conféré au donateur. Pour les dons faits dans le cadre d'un PPA, les sommes seront additionnées et un seul reçu officiel sera produit annuellement.

Dons de titres

La Fondation n'acceptera, en général, que des actions, des obligations ou des titres de fonds communs de placement (des « titres de fonds communs ») cotés en bourse. La Fondation n'accepte pas les actions de sociétés privées. Les titres donnés doivent être transférés en biens au compte de placement de la Fondation.

Les donateurs qui souhaitent faire des dons de titres à la Fondation sont priés de noter que le transfert de titres entre institutions financières ou entre comptes échappe au contrôle de la Fondation et qu'il peut se produire des retards de traitement. Les dons de titres à la Fondation peuvent également donner droit à un traitement fiscal amélioré des gains en capital. Le donateur sera réputé avoir aliéné les titres donnés immédiatement avant le don, afin de matérialiser un gain ou une perte pour l'investisseur.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») prévoit un taux d'inclusion des gains en capital de 0 % dans le cas de dons d'actions, d'obligations et de titres de fonds communs cotés

en bourse et d'autres titres donnés en biens. Cette réduction du taux d'inclusion s'applique également aux donateurs qui font don de titres cotés en bourse acquis en vertu d'une option d'achat d'actions attribuée aux employés, à condition que le don ait lieu dans les 30 jours suivant la levée de l'option. **Les donateurs ne paieront donc aucun impôt sur les gains en capital réalisés sur des titres cotés donnés à la Fondation.** Bien qu'aucun impôt ne soit payable sur les gains en capital réalisés sur les titres donnés à la Fondation, tout revenu obtenu à la suite d'un don de titres sera imposable au nom du donateur, et un don de parts de fonds de placement IG Gestion de patrimoine qui investissent dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie peut donner lieu à une inclusion dans le revenu.

Aux fins d'émission d'un reçu officiel, la Fondation établira, à sa seule discrétion, la valeur des actions et des obligations cotées en bourse faisant l'objet d'un don, après déduction de tout avantage y afférent qui aurait été touché par le donateur. Dans le cas des titres de fonds communs, leur valeur aux fins d'établissement d'un reçu officiel sera établie en multipliant leur prix unitaire, tel qu'établi par la société émettrice, par le nombre de titres donnés à la Fondation, après déduction de la valeur de tout avantage afférent au don qui aurait été touché par le donateur.

La Fondation vendra tous les titres, sauf les titres des Fonds admissibles, dès que possible. Tous les frais engagés par la Fondation pour la vente des titres seront déduits du produit de la vente. Si les titres de fonds donnés ne sont pas des titres de Fonds IG Gestion de patrimoine, des frais de rachat peuvent également s'appliquer. Une somme correspondant au produit net après liquidation sera déposée dans le compte du donateur. Ainsi, le montant inscrit sur le reçu officiel remis au donateur différera vraisemblablement de celui qui est déposé dans son compte et qui sera par la suite investi dans un Fonds admissible.

Dons de polices d'assurance vie

La Fondation n'acceptera généralement les dons de polices d'assurance vie d'un donateur vivant que si :

- (i) la police offre une prestation nette au décès d'au moins 10 000 \$ (à moins que ce niveau soit atteint grâce à d'autres dons);
- (ii) la Fondation a reçu de l'assureur la confirmation que la propriété de la police lui a été irrévocablement transférée; et
- (iii) la Fondation a également été désignée comme bénéficiaire de la police. La police ne demeurera généralement en vigueur que si le donateur acquitte toute prime supplémentaire requise en vertu des modalités de la police. Des reçus officiels additionnels seront établis pour les paiements de primes faits après le transfert de propriété de la police à la Fondation, tel qu'indiqué ci-dessous. Pour les dons de police d'assurance vie par désignation du bénéficiaire, qui ne sont effectifs qu'au décès de l'assuré, veuillez consulter la rubrique « Dons testamentaires » ci-après.

Si un compte n'est financé que par le don d'une police d'assurance vie fait du vivant du donateur, il ne sera fait aucun placement ou versement de subvention avant que le produit de l'assurance soit versé au compte.

Aux fins d'émission d'un reçu officiel, la valeur d'un don de police d'assurance fait du vivant du donateur correspondra à la juste valeur marchande de la police d'assurance vie établie au moment du don. Pour déterminer la juste valeur marchande de la police, le donateur doit obtenir, à ses frais et d'un professionnel qualifié (p. ex. un actuair), une estimation acceptable de la juste valeur marchande de la police d'assurance. Avant de débours un montant d'argent à cet effet, le donateur qui envisage cette avenue devrait communiquer avec la Fondation pour discuter du don, et entre autres vérifier si le professionnel qualifié qu'il a choisi sera reconnu par la Fondation. Si le donateur continue de payer les primes exigibles de la Fondation et s'il en fournit à cette dernière la confirmation écrite de l'assureur, tous les ans, un reçu officiel supplémentaire sera établi pour l'acquittement des primes d'assurance par le donateur au cours de l'année civile précédente.

Si le donateur ne continue pas à payer les primes, la Fondation peut, à son gré, continuer de les payer elle-même ou faire racheter la police pour sa valeur de rachat.

Dons de fonds distincts

Tout don de police de fonds distincts que le donateur a fait de son vivant doit être transféré « en biens » par cession absolue de la propriété à la Fondation. Les donateurs qui souhaitent donner des polices de fonds distincts à la Fondation sont priés de noter que le processus de transfert de la propriété d'une police de fonds distincts échappe au contrôle de la Fondation et qu'il peut se produire des retards de traitement.

Les dons de fonds distincts que le donateur a faits de son vivant à la Fondation peuvent bénéficier du traitement fiscal amélioré des gains en capital. Lorsque le donateur fait don de ses fonds distincts, il y a gain ou perte en capital car cela est considéré comme une cession. La Loi de l'impôt prévoit un taux d'inclusion des gains en capital de 0 % dans le cas des gains réalisés sur des fonds distincts que le donateur a donnés de son vivant « en biens ».

Le montant figurant au reçu officiel pour les dons de polices de fonds distincts correspond à la valeur des polices, qui est calculée en multipliant la valeur liquidative par part, telle que déterminée par l'émetteur, par le nombre de parts données à la Fondation, puis en soustrayant tout montant reçu à titre d'avantage ou de prestation. Les frais de rachat subséquents engagés par la Fondation ne réduisent pas le montant figurant sur le reçu officiel.

Toutes les parts de fonds distincts seront généralement rachetées le plus tôt possible par la Fondation. La Fondation peut choisir de reporter le rachat de parts de fonds distincts lorsque des avantages substantiels garantis par la police de fonds distincts sont censés être payés sous peu. Les frais engagés par la Fondation pour vendre les parts de fonds distincts seront soustraits du produit de la vente. Si à l'origine les parts de fonds distincts étaient assorties de l'option de frais de rachat, ces frais peuvent également s'appliquer.

Un montant égal au produit net après liquidation sera déposé dans le compte du donateur. Par conséquent, le montant figurant au reçu officiel fourni au donateur différera probablement du montant déposé dans un compte et placé dans un Fonds admissible.

DONS DE TIERS

Toute autre personne, physique ou morale, que le donateur (un « tiers donateur ») peut verser des dons dans un compte et recevoir des reçus officiels. Les tiers donateurs n'obtiennent toutefois aucun privilège de recommandation à l'égard du compte et ne peuvent pas recommander de subventions. Les donateurs ne peuvent pas garantir à un tiers donateur qu'une recommandation de subvention sera approuvée. Les tiers donateurs ne peuvent pas établir un programme de prélèvements automatiques (PPA) pour le versement des dons.

Prenez note que d'après une interprétation technique de l'ARC, si le conseiller d'un compte désire faire un don de tiers dans ce compte, le produit du don sera investi selon le mode de souscription sans frais, et les primes de croissance seront soustraites du reçu officiel pour don de bienfaisance qui sera émis.

DONS TESTAMENTAIRES

Dons faits après le décès du donateur seulement

Des dons peuvent être versés à un nouveau compte ou à un compte déjà ouvert en désignant la Fondation comme bénéficiaire d'un legs testamentaire, d'une police d'assurance vie, d'un régime de retraite admissible (p. ex. un REER ou un FERR), d'un compte d'épargne libre d'impôt ou d'une fondation privée.

Afin d'éviter toute contestation d'un don testamentaire, nous recommandons fortement au donateur de préciser par **écrit** que le don doit être fait à la « Fondation de philanthropie stratégique » et que son produit doit être transféré au compte du donateur (le nom du compte doit être précisé). Un donateur qui envisage d'ouvrir un nouveau compte et d'y faire verser le produit d'un don testamentaire devrait lire attentivement ce Guide et les formulaires du Programme et s'assurer de donner à ses exécuteurs des instructions précises sur l'ouverture du compte, notamment qui agira comme titulaire du compte et toute autre option pour la succession à l'égard du compte (p. ex., des recommandations de subventions permanentes). Les dons testamentaires seront généralement évalués de la même façon qu'un don en espèces et les reçus officiels seront émis au nom du défunt dans la plupart des cas.

L'actif d'une succession peut, le cas échéant, être assujéti à des frais d'homologation, ou « droits de succession ». Ces frais peuvent, en bout de ligne, réduire le montant qui sera réellement versé à la Fondation. Les dons faits du vivant du donateur ne sont pas assujéti à ces droits. Les donateurs devraient consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux au moment de planifier un don testamentaire.

Dans le cas de dons de titres faits par testament, le montant admissible inscrit sur le reçu officiel pour la succession du donateur (voir « Montant admissible » ci-dessous) est réputé être la juste valeur marchande des titres le jour où les titres ont été transférés à la Fondation, moins les avantages associés au don.

MONTANT ADMISSIBLE ET AVANTAGES

La Fondation émettra un reçu officiel pour le montant admissible des dons acceptés. Aux termes de la Loi de l'impôt, le « montant admissible » d'un don correspond à sa juste valeur marchande, après déduction de tout avantage découlant du don touché par le donateur ou toute personne qui lui est liée. Par « avantage », on entend tout ce que le donateur ou une personne avec qui il a un lien de dépendance (par exemple, un membre de sa famille) reçoit à quelque moment que ce soit (c.-à-d. avant ou après le don) de toute personne, si cela a un lien, direct ou indirect, avec le don.

Par exemple, si le conseiller IG d'un donateur offre à la famille de ce dernier des billets de hockey en reconnaissance d'un don, le reçu officiel sera établi pour la valeur du don moins celle des billets. À titre d'exemple supplémentaire, si un donateur recommande l'octroi d'une subvention à une association canadienne enregistrée de sport amateur et si le produit de la subvention sert à payer l'entraînement de son enfant, la Fondation sera contrainte de refuser la recommandation car, en raison de l'avantage qui s'y rattache, le don ne constitue pas un « don » au sens des lois fiscales.

FONDS DE BIENFAISANCE GÉNÉRAL

La Fondation entend créer un fonds de dons de bienfaisance appelé Fonds de bienfaisance général. Le Conseil aura pleins pouvoirs sur le Fonds de bienfaisance général et décidera seul des organismes admissibles auxquels ce dernier octroiera des subventions.

Les comptes des donateurs qui n'ont pris aucune disposition en cas de décès ou d'incapacité (c.-à-d. aucun titulaire de compte ou successeur vivant ou aucune recommandation de subvention permanente) ou ceux dont le solde tombe sous le seuil de 500 \$ pourront être fermés. En pareil cas, leur actif pourra être transféré au Fonds de bienfaisance général. Quand un compte est fermé, le nom du compte cesse en général d'être utilisé et l'actif est transféré par le conseiller responsable du compte.

SOLDE MINIMUM

Le solde minimum d'un compte doit s'établir à 500 \$. Si le solde d'un compte tombe sous ce seuil, le donateur concerné sera averti pour qu'il puisse faire un don additionnel et ramener le solde au montant prescrit. **Si le solde du compte est toujours sous le seuil minimum 30 jours après l'envoi de l'avertissement, le compte pourra être fermé et son actif transféré au Fonds de bienfaisance général.**

04 | Placement des comptes

RECOMMANDATION DE PLACEMENTS

Un donateur peut recommander un fonds parmi les Fonds admissibles dans lequel seront effectués les placements de son compte. **Un compte ne peut effectuer des placements que dans un seul Fonds admissible.** Les donateurs peuvent modifier leur recommandation à tout moment. Seul le donateur, ou le cotitulaire du compte ou, à la suite du décès ou de l'incapacité du donateur, le successeur peut faire des recommandations de placement pour le compte. Si aucun successeur n'est nommé sur le compte à la suite du décès ou de l'incapacité du donateur, la Fondation prendra l'entière responsabilité des décisions de placement pour le compte.

FONDS ADMISSIBLES

Dans les pages suivantes, nous présentons les renseignements sur les frais, les objectifs et stratégies de placement, les critères d'admissibilité ainsi que les options d'achat pour chaque fonds admissible. Ces renseignements constituent un résumé de ce que l'on peut trouver dans le prospectus, l'aperçu du fonds, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds (les « documents juridiques ») de chaque fonds admissible. Les donateurs devraient examiner les documents juridiques et discuter de toute question avec leur conseiller IG avant de faire une recommandation à la Fondation concernant les placements pour leur compte.

En cas de divergence, les renseignements contenus dans les documents juridiques l'emporteront sur les renseignements contenus dans le présent guide.

La Société de gestion d'investissement I.G. Ltée est le gestionnaire et La Compagnie de Fiducie IG Gestion de patrimoine Ltée est le fiduciaire de chacun des Fonds admissibles suivants :

Portefeuille accent revenu à risque géré IG

Le Portefeuille vise à offrir aux investisseurs la stabilité du capital et un revenu à long terme en investissant principalement dans des fonds sous-jacents qui offrent une exposition aux titres à revenu fixe. Le Portefeuille procurera également une exposition aux titres de participation et pourrait aussi investir dans d'autres catégories d'actif. Le Portefeuille investit principalement dans des titres de participation et des titres à revenu fixe ou immobiliers, ou est exposé à ceux-ci, en privilégiant les rendements ajustés selon le risque, au moyen de placements dans des fonds sous-jacents ou de placements directs dans des titres. Dans des conditions normales du marché, il maintiendra son exposition à des titres à revenu fixe ou immobiliers et à des titres de participation dans les fourchettes suivantes :

CATÉGORIES D'ACTIF	FOURCHETTE
Revenu fixe/biens immobiliers	50-80 %
Actions	20-40 %

En plus d'être exposé à des titres à revenu fixe et à des actions, le Portefeuille peut également investir dans d'autres catégories d'actif. Le Portefeuille est autorisé par les organismes de réglementation à investir jusqu'à 10 % de son actif net dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie, sous réserve d'une marge de tolérance pouvant atteindre 2,5 % afin de tenir compte des fluctuations des marchés. Les placements par le Portefeuille dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie peuvent être modifiés en tout temps, sans préavis.

Sous réserve des restrictions réglementaires à l'égard du placement maximal dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie, le conseiller en valeurs pourrait investir plus de 10 % de son actif net dans un ou plusieurs fonds sous-jacents.

Portefeuille de revenu équilibré à risque géré IG

Le Portefeuille vise à procurer un revenu et un potentiel de croissance à long terme du capital en investissant principalement dans des fonds sous-jacents qui offrent une exposition aux titres de participation et/ou aux titres à revenu fixe.

Le Portefeuille investit principalement, directement ou indirectement, dans des titres à revenu fixe/biens immobiliers et des titres de participation en privilégiant ceux qui ont le rendement ajusté selon le risque le plus élevé. Il investira indirectement dans des fonds sous-jacents et directement dans des titres. Dans des conditions normales du marché, il maintiendra son exposition à des titres à revenu fixe/biens immobiliers et à des titres de participation dans les fourchettes suivantes :

CATÉGORIES D'ACTIF	FOURCHETTE
Revenu fixe/biens immobiliers	20-60 %
Actions	40-70 %

En plus d'être exposé à des titres à revenu fixe et à des actions, le Portefeuille peut également investir dans d'autres catégories d'actif. Le Portefeuille est autorisé par les organismes de réglementation à investir jusqu'à 10 % de son actif net dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie, sous réserve d'une marge de tolérance pouvant atteindre 2,5 % afin de tenir compte des fluctuations des marchés. Les placements par le Portefeuille dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie peuvent être modifiés en tout temps, sans préavis. Sous réserve des restrictions réglementaires à l'égard du placement maximal dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie, le conseiller en valeurs pourrait investir plus de 10 % de son actif net dans un ou plusieurs fonds sous-jacents.

Portefeuille équilibré à risque géré IG

Le Portefeuille vise à procurer une croissance à long terme du capital et un certain revenu en investissant principalement dans des fonds sous-jacents qui offrent une exposition aux actions ou aux titres à revenu fixe.

Le Portefeuille investit principalement dans des titres à revenu fixe/biens immobiliers et des titres de participation, en privilégiant les rendements ajustés en fonction du risque, au moyen de placements dans des fonds sous-jacents ou de placements directs dans des titres.

Dans des conditions normales du marché, il maintiendra son exposition à des titres à revenu fixe/biens immobiliers et à des actions dans les fourchettes suivantes :

CATÉGORIES D'ACTIF	FOURCHETTE
Revenu fixe/biens immobiliers	10-50 %
Actions	50-80 %

En plus d'être exposé à des titres à revenu fixe et à des actions, le Portefeuille peut également investir dans d'autres catégories d'actif. Le Portefeuille est autorisé par les organismes de réglementation à investir jusqu'à 10 % de son actif net dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie, sous réserve d'une marge de tolérance pouvant atteindre 2,5 % afin de tenir compte des fluctuations des marchés. Les placements par le Portefeuille dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie peuvent être modifiés en tout temps, sans préavis. Sous réserve des restrictions réglementaires à l'égard du placement maximal dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie, le conseiller en valeurs pourrait investir plus de 10 % de son actif net dans un ou plusieurs fonds sous-jacents.

Portefeuille accent croissance à risque géré IG

Le Portefeuille vise à procurer une croissance à long terme du capital en investissant principalement dans des fonds sous-jacents qui investissent sur les marchés boursiers. Le Portefeuille investit également dans des fonds sous-jacents qui offrent une exposition aux titres à revenu fixe.

Le Portefeuille investit principalement dans des titres de participation et des titres à revenu fixe ou immobiliers, ou est exposé à ceux-ci, en privilégiant les rendements ajustés selon le risque, au moyen de placements dans des fonds sous-jacents ou de placements directs dans des titres. Dans des conditions normales du marché, il maintiendra son exposition à des titres à revenu fixe ou immobiliers et à des titres de participation dans les fourchettes suivantes :

CATÉGORIES D'ACTIF	FOURCHETTE
Revenu fixe/biens immobiliers	5-40 %
Actions	60-90 %

En plus d'être exposé à des titres à revenu fixe et à des actions, le Portefeuille peut également investir dans d'autres catégories d'actif. Le Portefeuille est autorisé par les organismes de réglementation à investir jusqu'à 10 % de son actif net dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie, sous réserve d'une marge de tolérance pouvant atteindre 2,5 % afin de tenir compte des fluctuations des marchés. Les placements par le Portefeuille dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie peuvent être modifiés en tout temps, sans préavis.

Sous réserve des restrictions réglementaires à l'égard du placement maximal dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie, le conseiller en valeurs pourrait investir plus de 10 % de son actif net dans un ou plusieurs fonds sous-jacents.

Portefeuille fondamental IG – Accent revenu

Le Portefeuille prévoit offrir aux investisseurs une solution reposant sur un portefeuille diversifié

procurant la stabilité à long terme du capital et un revenu. Il investira principalement dans des titres à revenu fixe ou s'y exposera. Il pourrait également procurer une exposition à des titres de participation.

Le Portefeuille investit principalement, directement ou indirectement, dans des titres à revenu fixe/biens immobiliers et des titres de participation. Le Portefeuille investira indirectement dans des fonds sous-jacents et directement dans des titres. Dans des conditions normales du marché, il maintiendra son exposition à des titres à revenu fixe/biens immobiliers et à des titres de participation dans les fourchettes suivantes :

CATÉGORIES D'ACTIF	FOURCHETTE
Revenu fixe/biens immobiliers	50-80 %
Actions	20-40 %

En plus d'être exposé à des titres à revenu fixe et à des actions, le Portefeuille peut également investir dans d'autres catégories d'actif.

Le Portefeuille est autorisé par les organismes de réglementation à investir jusqu'à 10 % de son actif net dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie, sous réserve d'une marge de tolérance pouvant atteindre 2,5 % afin de tenir compte des fluctuations des marchés. Les placements par le Portefeuille dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie peuvent être modifiés en tout temps, sans préavis. Sous réserve des restrictions réglementaires à l'égard du placement maximal dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie, le conseiller en valeurs pourrait investir plus de 10 % de son actif net dans un ou plusieurs fonds sous-jacents.

Portefeuille fondamental IG – Équilibré Revenu

Le Portefeuille prévoit offrir aux investisseurs une solution reposant sur un portefeuille diversifié procurant l'appréciation à long terme du capital et, accessoirement, un revenu. Il maintiendra une exposition équilibrée aux différentes catégories d'actif.

Le Portefeuille investit principalement, directement ou indirectement, dans des titres à revenu fixe/biens immobiliers et des titres de participation. Le Portefeuille investira indirectement dans des fonds sous-jacents et directement dans des titres. Dans des conditions normales du marché, il maintiendra son exposition à des titres à revenu fixe/biens immobiliers et à des titres de participation dans les fourchettes suivantes :

CATÉGORIES D'ACTIF	FOURCHETTE
Revenu fixe/biens immobiliers	30-60 %
Actions	40-60 %

En plus d'être exposé à des titres à revenu fixe et à des actions, le Portefeuille peut également investir dans d'autres catégories d'actif. Le Portefeuille est autorisé par les organismes de réglementation à investir jusqu'à 10 % de son actif net dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie, sous réserve d'une marge de tolérance pouvant atteindre 2,5 % afin de tenir compte des fluctuations des marchés. Les placements par le Portefeuille dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie peuvent être modifiés en tout temps, sans préavis. Sous réserve des restrictions réglementaires à l'égard du placement maximal dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie, le conseiller en valeurs pourrait investir plus de 10 % de son actif net dans un ou plusieurs fonds sous-jacents.

Portefeuille fondamental IG – Équilibré

Le Portefeuille prévoit offrir aux investisseurs une solution reposant sur un portefeuille diversifié procurant l'appréciation à long terme du capital. Le Portefeuille maintiendra une exposition équilibrée aux différentes catégories d'actif.

Le Portefeuille investit principalement, directement ou indirectement, dans des titres à revenu fixe/

biens immobiliers et des titres de participation. Le Portefeuille investira indirectement dans des fonds sous-jacents et directement dans des titres. Dans des conditions normales du marché, il maintiendra son exposition à des titres à revenu fixe/biens immobiliers et à des titres de participation dans les fourchettes suivantes :

CATÉGORIES D'ACTIF	FOURCHETTE
Revenu fixe/biens immobiliers	20-50 %
Actions	50-70 %

En plus d'être exposé à des titres à revenu fixe et à des actions, le Portefeuille peut également investir dans d'autres catégories d'actif. Le Portefeuille est autorisé par les organismes de réglementation à investir jusqu'à 10 % de son actif net dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie, sous réserve d'une marge de tolérance pouvant atteindre 2,5 % afin de tenir compte des fluctuations des marchés. Les placements par le Portefeuille dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie peuvent être modifiés en tout temps, sans préavis. Sous réserve des restrictions réglementaires à l'égard du placement maximal dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie, le conseiller en valeurs pourrait investir plus de 10 % de son actif net dans un ou plusieurs fonds sous-jacents.

Portefeuille fondamental IG – Équilibré Croissance

Le Portefeuille prévoit offrir aux investisseurs une solution reposant sur un portefeuille diversifié procurant l'appréciation à long terme du capital. Le Portefeuille investira principalement dans des titres de participation ou s'y exposera. Le Portefeuille procurera également une exposition aux titres à revenu fixe et pourrait aussi investir dans d'autres catégories d'actif. Le Portefeuille investit principalement dans des titres de participation

et des titres à revenu fixe ou immobiliers, ou est exposé à ceux-ci, au moyen de placements dans des fonds sous-jacents ou de placements directs dans des titres. Dans des conditions normales du marché, il maintiendra son exposition à des titres à revenu fixe ou immobiliers et à des titres de participation dans les fourchettes suivantes :

CATÉGORIES D'ACTIF	FOURCHETTE
Revenu fixe/biens immobiliers	5-35 %
Actions	65-85 %

En plus d'être exposé à des titres à revenu fixe et à des actions, le Portefeuille peut également investir dans d'autres catégories d'actif. Le Portefeuille est autorisé par les organismes de réglementation à investir jusqu'à 10 % de son actif net dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie, sous réserve d'une marge de tolérance pouvant atteindre 2,5 % afin de tenir compte des fluctuations des marchés. Les placements par le Portefeuille dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie peuvent être modifiés en tout temps, sans préavis. Sous réserve des restrictions réglementaires à l'égard du placement maximal dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie, le Portefeuille pourrait investir plus de 10 % de son actif net dans un ou plusieurs fonds sous-jacents.

Fonds de dividendes IG Mackenzie

Le Fonds vise les trois principaux objectifs suivants :

- procurer un revenu de placement supérieur à la moyenne;
- préserver la valeur des placements; et
- procurer la croissance à long terme du capital tout en respectant les deux premiers objectifs.

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds sélectionne des placements diversifiés, comme des actions et des titres à revenu fixe, qui procurent un revenu régulier ainsi qu'un potentiel de gains en capital. De façon générale, le portefeuille du Fonds sera géré pour qu'à long terme, son taux de revenu soit supérieur à celui du fonds médian au sein de son groupe. Le Fonds n'investira en général pas plus de 50 % de son actif dans des titres étrangers.

SÉRIES DE PARTS ADMISSIBLES

Les séries des Fonds admissibles offertes dans le cadre du Programme sont décrites ci-dessous :

SÉRIE DE PARTS	DESCRIPTIONS DES SÉRIES OFFERTES DANS LE CADRE DU PROGRAMME
Série B	Pour les comptes pour lesquels la Fondation a reçu des dons d'au moins 10 000 \$ ou pour les donateurs qui détiennent actuellement des titres de série B et qui transfèrent ces actifs à un compte.
Série Jsf	Pour les comptes pour lesquels la Fondation a reçu des dons d'au moins 500 000 \$, ou pour les donateurs qui détiennent actuellement des parts de série Jsf et qui transfèrent ces actifs à un compte, ou pour les donateurs dont les placements du ménage (définis ci-dessous) dans des fonds communs de placement d'IG Gestion de patrimoine totalisent au moins 500 000 \$.
Séries fermées aux nouveaux placements, pour les transferts de séries IG seulement	
Série C	Pour les comptes dans lesquels le donateur détient actuellement des titres de série C et transfère ces actifs à un compte.

Note : Dans certaines circonstances, deux séries du même Fonds peuvent être autorisées dans le compte.

Si le compte d'un donateur n'est plus autorisé à détenir des parts d'une série, IG Gestion de patrimoine peut échanger les parts détenues dans ce compte contre des parts d'une autre série du même fonds admissible. Des renseignements détaillés sur les échanges possibles se trouvent dans le prospectus simplifié des fonds admissibles.

Des fonds ou des séries de parts admissibles peuvent être ajoutés au Programme ou en être retirés à tout moment et sans préavis. Le cas échéant, les donateurs seront informés si leur compte comprend un Fonds admissible retiré du Programme et on leur demandera de recommander un nouveau placement.

La Fondation peut acheter des parts ou échanger une partie ou la totalité des parts détenues dans un compte contre des parts d'un fonds commun de placement du marché monétaire d'IG Gestion de

patrimoine, afin de pouvoir gérer ses obligations aux termes de la Loi de l'impôt ou pour toute autre raison jugée appropriée par la Fondation.

Aux fins de la détermination de l'admissibilité aux séries, les placements du ménage incluent tous les placements dans des Fonds d'IG Gestion de patrimoine détenus par votre ménage dans des comptes auprès de VMGI ou de SFGI, des comptes du Programme philanthropique IG Gestion de patrimoine pour lesquels vous ou un membre de votre famille agissez comme donateur ainsi que les placements dans des FPG et des fonds distincts IG/CV. Les placements du ménage sont calculés selon la valeur de vos placements admissibles en dollars canadiens (y compris vos placements admissibles détenus dans des comptes en dollars américains).

ÉVALUATION DES COMPTES

La Fondation utilisera le produit net des dons reçus pour chaque compte pour acheter des parts du Fonds admissible. La valeur d'un compte correspondra, à tout moment donné, au nombre de parts du Fonds admissible qu'il détient multiplié par leur prix unitaire. IG Gestion de patrimoine calcule tous les prix unitaires à la fermeture de la Bourse de Toronto, chaque jour de bourse. Le rendement des placements d'un compte est fondé sur la performance du Fonds admissible dont il détient des parts. Les donateurs recevront des relevés semestriels faisant état du rendement de leur compte.

05 | Frais et commissions

FRAIS AFFÉRENTS AU PROGRAMME

Chaque compte (autre qu'un compte ouvert par le seul don d'une police d'assurance vie dont le produit n'a pas été reçu) se verra imputer sa part des « frais afférents au Programme » qui comprennent les frais d'administration d'activités de bienfaisance de 0,55 %, et peuvent également inclure des charges d'exploitation propres au compte. Les frais afférents au Programme ne comprennent pas les frais de gestion et d'exploitation payés directement par les Fonds admissibles. Les frais afférents au Programme seront acquittés au moyen du rachat de parts du Fonds admissible détenues par le compte.

La Fondation se réserve le droit de modifier les frais afférents au Programme en tout temps, avec préavis.

Frais d'administration d'activités de bienfaisance

Les frais d'administration annuels d'activités de bienfaisance de 0,55 % sont payés à la Corporation Financière MacKenzie, le fournisseur de services d'administration d'activités de bienfaisance de la Fondation. Ces frais sont négociables si la valeur du compte est d'au moins 2 500 000 \$, comme il est décrit ci-après. Ces frais sont calculés tous les mois et sont généralement prélevés semestriellement (pour les deux périodes de six mois terminées en juin et en décembre) sur chaque compte autre qu'un compte ouvert par le seul don d'une police d'assurance vie dont le produit n'a pas été reçu.

SOLDE DU COMPTE	FRAIS D'ADMINISTRATION D'ACTIVITÉS DE BIENFAISANCE (% PAR ANNÉE)
Moins de 2 500 000 \$	0,55 %
Plus de 2 500 000 \$	Pour en savoir plus, communiquez avec IG Gestion de patrimoine.

Les frais d'administration d'activités de bienfaisance englobent tous les frais engagés pour administrer un compte, et ils couvrent les charges d'exploitation, notamment les frais juridiques et les

frais de vérification, les frais associés au Guide et aux formulaires du programme et à tout rapport, les droits de dépôts obligatoires et autres frais liés aux exigences de réglementation, les intérêts et les frais bancaires, les assurances, la TPS/TVH non remboursable; et le remboursement des menues dépenses engagées par les administrateurs relativement à la tenue des réunions du Conseil.

Si d'importantes charges d'exploitation pour activités de bienfaisance sont engagées par un compte en particulier, la Fondation peut attribuer ces charges directement à ce compte.

FRAIS PAYABLES PAR LES FONDS ADMISSIBLES

Chaque Fonds admissible paie des frais de gestion, d'exploitation et/ou d'administration, comme il est décrit ci-après. Ces frais se répercutent sur le prix unitaire quotidien des parts de chaque série. IG Gestion de patrimoine peut autoriser une réduction du taux des frais de gestion et/ou d'exploitation qu'il impute au Fonds admissible à l'égard des parts d'un tel fonds détenues dans un compte en particulier. Le Fonds admissible paiera au compte un montant égal à la réduction des frais de gestion et/ou d'exploitation à titre de distribution spéciale. Le niveau de réduction peut varier et est établi en général d'après la taille du compte et d'après les services de fonds de placement fournis au compte. Les frais ne sont pas imputés en double dans le cas des Fonds admissibles qui investissent dans des fonds sous-jacents.

Frais de gestion

Les frais de gestion afférents à chaque série de parts des Fonds admissibles sont payés directement à IG Gestion de patrimoine pour ses services de gestion des Fonds admissibles par chacun des Fonds. Le tableau ci-après fait état du taux des frais de gestion applicable aux séries de parts des Fonds admissibles.

* Pour les comptes établis avant le 1^{er} janvier 2016, des frais annuels de 250 \$ par compte seront prélevés. Si le compte a été établi entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 septembre 2019, les frais annuels peuvent s'élever à 500 \$.

Échanges automatiques contre des titres de série J

Nous échangerons automatiquement les titres de séries B et C d'un donateur contre des titres de série J_{SF} (la « série J »), selon le cas (les « échanges automatiques ») lorsque les placements du ménage du donateur auront atteint 500 000 \$ ou plus (le « critère d'admissibilité »). Les échanges automatiques seront faits de telle sorte que le donateur bénéficie de la série à laquelle il est admissible qui comporte, au total, les frais de gestion et les frais d'administration les moins élevés. Les titres de série C seront exclus des échanges automatiques si les frais de gestion, d'administration et de service combinés facturés pour la série C du Fonds, après déduction de toute réduction de frais applicable, sont inférieurs à ceux de la série J. Lorsque les parts du donateur auront été transférées dans la série J, elles y demeureront même si le donateur ne répond plus au critère d'admissibilité.

Taux des frais de gestion annuels par série (%)

FONDS	SÉRIE B	SÉRIE C	SÉRIE J _{SF}
Portefeuille fondamental IG – Équilibré	0,16	0,16	0,16
Portefeuille fondamental IG – Équilibré Croissance	0,17	0,17	0,17
Portefeuille fondamental IG – Équilibré Revenu	0,16	0,16	0,16
Portefeuille fondamental IG – Accent revenu	0,15	0,15	0,15
Fonds de dividendes IG Mackenzie	0,15	0,15	0,15
Portefeuille équilibré à risque géré IG	0,16	0,16	0,16
Portefeuille accent croissance à risque géré IG	0,17	0,17	0,17
Portefeuille de revenu équilibré à risque géré IG	0,16	0,16	0,16
Portefeuille accent revenu à risque géré IG	0,15	0,15	0,15

Charges d'exploitation

Les Fonds admissibles paient des frais d'administration annuels fixes qui correspondent à un pourcentage annuel de la valeur liquidative nette de chaque série de chaque Fonds admissible, comme suit :

Taux des frais d'administration annuels par série (%)

NOM DU FONDS	SÉRIE B	SÉRIE C	SÉRIE J _{SF}
Portefeuille fondamental IG – Équilibré	1,7925	1,793	1,5425
Portefeuille fondamental IG – Équilibré Croissance	1,823	1,823	1,573
Portefeuille fondamental IG – Équilibré Revenu	1,730	1,730	1,480
Portefeuille fondamental IG – Accent revenu	1,695	1,695	1,445
Fonds de dividendes IG Mackenzie	1,70	1,90	1,45
Portefeuille équilibré à risque géré IG	1,900	1,950	1,650
Portefeuille accent croissance à risque géré IG	1,950	2,000	1,700
Portefeuille de revenu équilibré à risque géré IG	1,850	1,900	1,600
Portefeuille accent revenu à risque géré IG	1,800	1,850	1,550

En échange de ces frais, le gestionnaire paiera les frais associés à l'exploitation des Fonds admissibles qui ne sont pas autrement couverts par les frais de gestion, sauf certains frais liés aux Fonds qui sont indiqués dans le prospectus de chaque Fonds admissible.

IG Gestion de patrimoine peut absorber une partie des charges d'exploitation d'un Fonds ou renoncer à une partie de ses frais de gestion (ou de ses frais d'administration) pour s'assurer qu'il reste concurrentiel, mais il n'y a aucune assurance que cela se reproduira par la suite.

Frais de service

De plus, les Fonds admissibles paient des frais de service. Le niveau des frais de service varie d'une série à l'autre, comme suit :

Taux des frais de service annuels par série (%)

FONDS	SÉRIE B/JSF	SÉRIE C
Portefeuille fondamental IG – Équilibré	0,210	0,350
Portefeuille fondamental IG – Équilibré Croissance	0,240	0,400
Portefeuille fondamental IG – Équilibré Revenu	0,165	0,275
Portefeuille fondamental IG – Accent revenu	0,120	0,200
Fonds de dividendes IG Mackenzie	0,30	0,50
Portefeuille équilibré à risque géré IG	0,2175	0,3625
Portefeuille accent croissance à risque géré IG	0,240	0,400
Portefeuille de revenu équilibré à risque géré IG	0,1875	0,3125
Portefeuille accent revenu à risque géré IG	0,105	0,175

Les frais de service servent à verser une rémunération aux Services Financiers Groupe Investors Inc. et/ou aux Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. (les « placeurs ») en échange de la prestation ou de la conclusion de services à l'égard des Fonds, incluant l'émission, l'attribution, l'octroi, la répartition, l'acceptation, l'endossement, le renouvellement, le traitement, la variation, le transfert de propriété ou le rachat de parts. En ce qui a trait aux parts de série C, le Fonds pourra remettre à la Fondation une partie ou la totalité des frais de service. Ce remboursement sera utilisé pour acheter d'autres parts de série C, qui seront versées dans le Fonds.

Commissions de courtage

Chaque Fonds admissible acquitte également les commissions de courtage afférentes aux mouvements de son portefeuille et aux opérations connexes. Aux fins de l'impôt, ces commissions de courtage sont ajoutées au prix de base de ses parts ou déduites du produit de la vente des titres qu'il détient.

OPTIONS D'ACHAT, COMMISSIONS ET AUTRES FRAIS

Les titres des Fonds admissibles doivent être souscrits selon le mode de souscription sans frais d'acquisition. Une interprétation technique de l'ARC stipule toutefois que les dons faits par un conseiller dans son propre compte (ou dans le compte d'un membre de sa famille ou d'un parent pour lequel il agit comme conseiller) seront investis selon le mode de souscription sans frais, et les primes de croissance seront soustraites du reçu officiel pour don de bienfaisance qui sera émis.

Options d'achat sans frais

Si la Fondation achète des parts de série B, C ou JSF d'un Fonds admissible selon le mode de souscription sans frais, IG Gestion de patrimoine verse dans le compte du conseiller IG une prime de croissance pouvant atteindre 2,75 %. IG Gestion de patrimoine peut verser au conseiller IG responsable du compte un paiement supplémentaire pouvant aller jusqu'à 40 % de la prime de croissance s'il a été nommé avant le 1^{er} octobre 2023 et qu'il en est à ses quatre premières années chez nous. Les conseillers nommés après le 30 septembre 2023 ne recevront pas de paiement supplémentaire.

Frais sur les opérations excessives à court terme

La Fondation ne paie pas de frais sur les échanges de parts de Fonds admissibles. Toutefois, si un donateur recommande des échanges dans les 30 jours suivants et que le rendement du fonds risque d'en souffrir, IG Gestion de patrimoine pourra imputer des frais d'échange allant jusqu'à 2 % du montant échangé.

La Fondation suivra en général la recommandation d'échange du donateur seulement quand elle aura eu la certitude qu'aucuns frais d'échange ne seront perçus.

Commissions de suivi

Votre conseiller IG reçoit une commission de suivi annuelle pouvant atteindre un maximum de 0,70 % de votre placement.

Le montant de la commission de vente et des commissions de suivi varie d'un conseiller à l'autre selon divers facteurs qui peuvent inclure l'actif des clients servis par le conseiller, le volume des ventes et les accréditations professionnelles. IG Gestion de patrimoine peut modifier ces montants en tout temps sans préavis.

Frais sur les opérations à court terme inappropriées

IG Gestion de patrimoine a adopté des politiques et des procédures pour empêcher les opérations à court terme inappropriées dans les Fonds admissibles.

IG Gestion de patrimoine juge qu'une opération à court terme est inappropriée lorsqu'un achat (y compris un échange dans un Fonds admissible) est suivi dans les 30 jours d'un rachat (y compris un échange à partir d'un Fonds admissible) ou vice versa, et que ces opérations pourraient être préjudiciables à d'autres investisseurs du Fonds, car on vise ainsi à profiter du fait que le prix de certains titres est fixé dans un autre fuseau horaire ou que des titres non liquides ne sont pas négociés souvent.

Nos procédures prévoient notamment le suivi des opérations dans les Fonds afin de détecter une stratégie d'opérations à court terme inappropriée, l'examen de toute opération à court terme susceptible de constituer une opération inappropriée et la prise rapide de mesures correctives lorsqu'une telle opération est relevée. Pour déterminer si une opération est inappropriée, nous prenons en considération tous les facteurs pertinents, y compris :

- les changements véritables dans la situation ou les intentions du donateur ou de la Fondation;
- la nature des fonds en cause;
- les habitudes de négociation antérieures;
- la conjoncture inhabituelle des marchés;
- l'évaluation des préjudices causés aux fonds;
- l'intention ou la nature des opérations.

Nous pouvons également amorcer une discussion sur l'opération.

Les types de rachat suivants (incluant les échanges) sont exonérés des frais pour opérations à court terme :

- rachats exécutés dans le cadre d'un programme d'achats ou de retraits systématiques;
- rachats de titres d'un fonds sous-jacent au sein d'un Portefeuille ou d'un programme similaire;
- rachats de titres provenant d'un réinvestissement de revenu ou d'autres distributions de ce fonds commun;
- rachats exécutés pour le paiement de frais dans le cadre du programme.

Si IG Gestion de patrimoine estime qu'une opération particulière est inappropriée, il imputera des frais pour opération à court terme inappropriée de 2 %. Si on constate des habitudes d'opérations à court terme inappropriées ou d'opérations à court terme excessives dans un compte après avoir pris des mesures de dissuasion, notamment en donnant des avertissements et en imputant des frais d'opérations à court terme, on bloque le fonds dans le compte, en restreignant les opérations éventuelles, pour au moins 90 jours.

IG Gestion de patrimoine peut prendre toute autre mesure qu'il jugera appropriée pour s'assurer que de telles opérations ne se répéteront pas. Ces mesures pourraient comprendre notamment l'envoi d'un avis à l'investisseur, l'inscription du nom de l'investisseur/du compte sur une liste de surveillance, de même que le rejet de demandes futures si l'investisseur tente encore d'effectuer de telles opérations, et pourraient aller jusqu'à la fermeture du compte.

06 | Subventions à des organismes admissibles

Chaque compte se verra attribuer un « montant annuel pour fins de subventions » chaque année. Les donateurs pourront recommander à la Fondation le versement de subventions à des « organismes admissibles » à partir de ce compte.

Les recommandations de subventions à des organismes admissibles doivent être évaluées et approuvées par la Fondation. Les subventions, pour d'importants organismes de bienfaisance ayant plusieurs succursales et enregistrés sous plusieurs numéros auprès de l'ARC, seront envoyées à la succursale la plus près de l'endroit où réside le donateur, à moins qu'une succursale et un numéro d'enregistrement spécifiques n'aient été indiqués sur la Demande d'ouverture de compte ou le formulaire Modification de renseignements.

La Fondation se réserve le droit d'approuver ou de refuser les recommandations de subventions. En cas de refus, elle en informera le donateur et lui demandera de lui soumettre une nouvelle recommandation.

On peut confirmer le numéro d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en consultant le site suivant :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/liste-organismes-bienfaisance/liste-organismes-bienfaisance-autres-donataires-reconnus.html>

MONTANT ANNUEL POUR FINS DE SUBVENTIONS

La Fondation est assujettie aux règles de la Loi de l'impôt qui fixent le montant minimum des dons reçus, dans le cadre du Programme et autrement, qu'elle doit dépenser chaque année (le « contingent de versements »). La Fondation établira le montant de son actif qu'elle doit verser tous les ans pour satisfaire aux exigences de la Loi de l'impôt et répartira au moins cette somme entre tous les comptes. La Fondation verse des subventions d'au moins 5 % par année. Le montant réel de la subvention est basé sur la valeur marchande du compte à la fin de l'année. Toutefois, un donateur peut recommander un taux annuel de subvention compris entre 5 % et 100 % (ou entre 5 % et 10 % si l'actif donné est assujetti à des frais de rachat). Dans la première année (12 mois) suivant l'ouverture d'un compte, un donateur peut verser une subvention d'au plus 25 % (ou de 10 % si l'actif donné est assujetti à des frais de rachat). Ces pourcentages peuvent être réduits ou modifiés en tout temps à notre gré.

Le montant annuel pour fins de subventions doit être dépensé chaque année et ne peut pas être reporté sur les années suivantes.

ORGANISMES ADMISSIBLES

La Fondation ne peut octroyer des subventions qu'à des organismes de bienfaisance canadiens enregistrés ou à d'autres entités admissibles (les « donataires reconnus »), comme il est établi dans la Loi de l'impôt. Pour les besoins du Programme, un « organisme admissible » est l'une des entités énumérées ci-dessous et tout autre organisme faisant partie de la liste de « donataires reconnus » dans la Loi de l'impôt :

- organismes de bienfaisance canadiens enregistrés (sauf des fondations privées);
- associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- organismes de services nationaux enregistrés dans le domaine des arts;
- certaines sociétés d'habitation à but non lucratif résidant au Canada constituées exclusivement dans le but de fournir des logements à loyer modique aux personnes âgées;
- des universités situées à l'étranger, visées par règlement, qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venus du Canada;
- des organismes de bienfaisance situés à l'étranger auxquels le gouvernement fédéral a fait un don au cours de l'année ou des douze mois précédents;
- municipalités du Canada, le gouvernement fédéral et tout gouvernement provincial ainsi que leurs organismes; et
- l'Organisation des Nations Unies ou une institution qui y est reliée.

La Fondation n'approuvera pas les recommandations de subventions à des particuliers, à des organismes sans but lucratif qui ne sont pas enregistrés en tant qu'organismes de bienfaisance auprès de l'ARC, à des fondations privées ni à des partis politiques.

Elle n'approuvera pas non plus les subventions qui visent à remplir un engagement préexistant envers un organisme de bienfaisance ou qui procurent un bénéfice personnel, tel le paiement de cotisations de membre, de droits d'adhésion ou de droits et de frais de scolarité ou encore l'achat d'articles à une vente aux enchères de bienfaisance. De plus, la Fondation ne soutiendra aucune activité politique. La Fondation prendra des mesures correctives si elle découvre que des subventions ont été versées à des fins inappropriées, comme celles mentionnées ci-dessus. À ce titre, elle peut notamment exiger le remboursement de la subvention ou encore fermer le compte visé et en transférer l'actif au Fonds de bienfaisance général.

RECOMMANDATION DE SUBVENTIONS ET DATES DE VERSEMENT

Les donateurs peuvent recommander l'octroi de subventions en remplissant une Demande d'ouverture de compte ou un formulaire Modification des renseignements. Si un donateur recommande l'octroi de subventions à plus d'un organisme admissible, il doit indiquer sur le formulaire le pourcentage à attribuer à chacun d'eux. Les subventions ne peuvent pas être inférieures à 250 \$. La Fondation peut, à son gré et occasionnellement, modifier le montant minimal des subventions ou y renoncer.

Les donateurs doivent indiquer sur la Demande d'ouverture de compte s'ils désirent soumettre leurs recommandations de subvention tous les ans (option de recommandations de subvention annuelles) ou soumettre des recommandations permanentes (option de recommandations de subvention permanentes).

Si un donateur choisit l'option de recommandations de subvention annuelles pour son compte, alors il devra transmettre à la Fondation un formulaire Modification des renseignements tous les ans. Les donateurs qui prévoient modifier de temps à autre leur choix

d'organisme de bienfaisance trouveront plus avantageuse l'option de recommandations de subvention annuelles.

Si le donateur opte pour des recommandations de subventions permanentes pour son compte, alors les recommandations seront réputées être des « recommandations permanentes » et seront reconduites tous les ans (même après le décès du donateur), à moins que la personne autorisée à formuler des recommandations ne les modifie en remplissant un nouveau formulaire Modification des renseignements.

Les donateurs qui prévoient recommander chaque année les mêmes organismes de bienfaisance préféreront peut-être l'option de recommandations de subvention permanentes car s'ils choisissent cette option, ils ne seront pas obligés de soumettre un formulaire Modification des renseignements tous les ans.

La Fondation versera les subventions aux organismes admissibles le ou vers le 1^{er} mars, le 1^{er} juin, le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre (les « dates de versement »). Chaque donateur choisira une date de versement de subvention annuelle pour son compte.

Les donateurs qui choisissent l'option de recommandations de subvention annuelles doivent envoyer leur formulaire Modification des

renseignements au moins deux semaines avant la date de versement choisie afin que la Fondation dispose du temps nécessaire pour le traitement.

Si la Fondation n'a pas reçu de recommandation à l'égard du montant annuel pour fins de subventions d'un compte avant le 15 novembre d'une année, alors la Fondation aura les deux choix suivants pour l'année en question : (a) si la personne ou l'entité autorisée à faire des recommandations de subvention pour ce compte a transmis des recommandations pour une année civile antérieure, nous pouvons prendre ces recommandations en considération pour l'année civile en cours ou (b) s'il n'est pas possible, sur le plan juridique, de verser les subventions provenant du compte aux mêmes organismes que l'année civile précédente, la Fondation peut verser les subventions provenant du compte aux mêmes organismes de bienfaisance admissibles tels qu'ils ont été sélectionnés pour le Fonds de bienfaisance général.

Le tableau suivant vous aidera à choisir entre l'option de recommandations de subvention annuelles et l'option de recommandations de subvention permanentes.

	RECOMMANDATIONS DE SUBVENTION ANNUELLES	RECOMMANDATIONS DE SUBVENTION PERMANENTES
Dois-je remettre une recommandation de subvention chaque année?	Oui. Un formulaire Modification des renseignements doit être remis chaque année.	Non. La Fondation peut se fier à vos recommandations indéfiniment. Vous pouvez changer vos recommandations en soumettant un formulaire Modification des renseignements révisé.
Qu'arrive-t-il si vous ne soumettez pas de recommandation de subvention chaque année?	Si la Fondation n'a pas reçu votre formulaire de recommandation de subvention avant le 15 novembre d'une année donnée, elle versera les subventions provenant du compte aux mêmes organismes de bienfaisance que vous aviez choisis l'année civile précédente. S'il n'est pas possible de le faire sur le plan juridique, les subventions provenant du compte seront versées aux mêmes organismes de bienfaisance admissibles tels qu'ils ont été sélectionnés par le Fonds de bienfaisance général.	Les subventions continueront d'être versées à l'organisme de bienfaisance de votre choix selon vos recommandations de subvention permanentes.
À quel moment les subventions sont-elles versées aux organismes de bienfaisance?	La Fondation verse les subventions les 1 ^{er} mars, 1 ^{er} juin, 1 ^{er} septembre et 1 ^{er} décembre de chaque année ou aux environs de ces dates. Les subventions peuvent être versées chaque année qu'à l'une des dates de versement susmentionnées. Vous devez soumettre votre recommandation de subvention à la Fondation au moyen du formulaire Modification des renseignements au moins deux semaines avant la date de versement choisie afin de prévoir suffisamment de temps pour le traitement. Par exemple, un formulaire Modification des renseignements remis à la Fondation le 10 août devrait nous permettre de verser une subvention le 1 ^{er} septembre ou aux environs de cette date.	Aux environs de la date de versement de subvention que vous avez choisie.
Autres aspects à considérer	Les titulaires de compte qui prévoient modifier annuellement leur organisme de bienfaisance admissible auraient avantage à choisir l'option de recommandations de subvention annuelles. Si vous choisissez cette option et que votre compte n'a pas de cotitulaire ni de successeur prévu à votre décès (aucune clause à cet effet dans votre testament), la Fondation peut alors utiliser la dernière recommandation de subvention fournie pour le compte comme base pour établir des recommandations permanentes de subvention pour le compte et elle assumera la responsabilité des décisions d'investissement comptes.	Les titulaires de compte qui prévoient subventionner le même organisme de bienfaisance admissible chaque année auraient avantage à choisir l'option de recommandations de subvention permanentes. Afin de préserver le legs créé par l'établissement du compte, la Fondation recommande la désignation d'un successeur pour le compte, lequel pourrait continuer à fournir des recommandations à la suite du décès.

MONTANT MINIMUM DES SUBVENTIONS ET NOMBRE DE SUBVENTIONS

Le montant minimal de chaque subvention versée par chèque par la Fondation à un organisme admissible est de 250 \$. À l'heure actuelle, la Fondation ne fixe aucune limite au nombre de subventions pouvant être versées à partir d'un compte au cours d'une année. La Fondation peut, à son gré et occasionnellement, modifier le montant minimal des subventions ou y renoncer.

AVIS DE SUBVENTION

Les subventions sont versées au moyen de chèques portant le nom de la Fondation de philanthropie stratégique. Chaque chèque sera accompagné d'une lettre de la Fondation faisant mention du Programme et, à moins d'avis contraire indiqué dans la Demande du programme, du nom du compte. Les donateurs peuvent recommander au moyen de la Demande du programme que : i) leur don soit versé anonymement, auquel cas la Fondation ne divulguera pas aux organismes admissibles le nom du compte ni les renseignements concernant la personne autorisée à faire des recommandations de subvention à l'égard du compte; ou ii) la Fondation fournisse les coordonnées de la personne autorisée à faire des recommandations de subvention à l'égard du compte après avoir demandé aux organismes admissibles qui reçoivent la subvention de les divulguer, auquel cas la Fondation fournira le nom et l'adresse de cette personne.

De plus, les donateurs qui le souhaitent peuvent demander, à la section « Recommandations spéciales » de la Demande d'ouverture de compte ou du formulaire Modification des renseignements, que l'avis de subvention fasse mention du nom des personnes qu'ils veulent honorer ou en mémoire desquelles la subvention est versée.

PROVENANCE DES SUBVENTIONS

Les subventions seront versées à même les éléments d'actif du compte, y compris le revenu et les gains en capital produits par le compte. La Fondation devra faire racheter des parts des Fonds admissibles détenus par le compte afin de verser les subventions.

REVENU DE LA FONDATION ET SUBVENTIONS

À titre d'organisme de bienfaisance enregistré, la Fondation est exonérée d'impôt. Les revenus et les gains en capital générés par les placements du compte du donateur dans des Fonds admissibles constituent des revenus et des gains en capital de la Fondation et non du donateur. Lorsque la Fondation verse une subvention à partir d'un compte, elle utilise son actif et, par conséquent, le donateur ne recevra pas de reçu officiel pour la subvention puisque ce n'est pas lui qui a fait le don.

07 | Contrats importants

La Fondation a conclu avec IG Gestion de patrimoine et certaines de ses sociétés affiliées des conventions de services de financement et de dotation pour le compte de ses programmes de dons de bienfaisance.

La Fondation a également conclu avec la Corporation Financière Mackenzie (« Mackenzie »), une société affiliée à IG Gestion de patrimoine, une convention de services d'administration d'activités de bienfaisance aux termes de laquelle Mackenzie assistera la Fondation dans la majeure partie ou la totalité des tâches administratives liées aux activités de bienfaisance de chacun de ses programmes de dons de bienfaisance. La Fondation paiera Mackenzie pour ces services.

La Fondation a aussi conclu une entente avec B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc., aux termes de laquelle B2B fournira des services de courtage et d'autres services par le truchement d'un compte de placement B2B ouvert par la Fondation.



ig.ca / [f](#) / [t](#) / [v](#) / [in](#)

Les renseignements présentés dans ce Guide sont de portée générale; il ne faut pas y voir un avis juridique, financier ou fiscal, étant donné que la situation de chaque personne est différente. Les donateurs devraient consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux pour obtenir des renseignements propres à leur situation avant de faire un don à la Fondation. On trouvera d'autres renseignements sur chacun des Fonds IG Gestion de patrimoine admissibles présentés dans ce Guide, dont leurs objectifs et stratégies de placement ainsi que les risques et les frais y afférents, dans leurs prospectus simplifié, aperçu du fonds, états financiers et rapports de la direction sur le rendement des Fonds respectifs. Nous invitons les donateurs à en prendre connaissance avant de formuler des recommandations à la Fondation quant aux placements pour leur compte. On peut obtenir sur demande et sans frais auprès d'IG Gestion de patrimoine un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1-800-661-4578 (ou le 1-888-746-6344 à l'extérieur du Québec) ou en s'adressant à son conseiller IG. Ils sont également disponibles sur le site d'IG Gestion de patrimoine, à l'adresse www.ig.ca ou sur celui de SEDAR, à l'adresse www.sedarplus.ca.

« Programme philanthropique IG Gestion de patrimoine – Guide du programme »

CF3357 (05/24)